

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°43-2018-022

HAUTE-LOIRE

PUBLIÉ LE 12 MARS 2018

Sommaire

43_DDCSPP_ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des	
populations de Haute-Loire	
43-2018-02-26-003 - RECTIFICATION ARRETE COMPOSITION COMMISSION	
DEPARTEMENTALE AGREMENT DES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA	
PROTECTION DES MAJEURS (1 page)	Page 3
43_Pref_Préfecture Haute-Loire	
43-2018-03-12-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°BCTE 2018-33 portant dérogation à	
l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales	
protégées, de capture, de destruction et de perturbation de spécimens d'espèces animales	
protégées, dans le cadre du projet de sécurisation du passage à niveau n°89 sur la RN 102	
sur les communes de Salzuit et Couteuges dans le département de la Haute-Loire (24	
pages)	Page 5
63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques	
43-2018-02-09-005 - DS-PGP Subd GPP 43 n°2018-20 (2 pages)	Page 30
63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand	
43-2018-03-08-003 - ARRETE RECTORAL DU 8 MARS 2018	
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX CHEFS DES ETABLISSEMENTS	
PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT DU DEPARTEMENT DE LA	
HAUTE-LOIRE (1 page)	Page 33
43-2018-03-08-001 - ARRETE RECTORAL DU 8 MARS 2018 PORTANT	
NOMINATION D'UNE PERSONNE RESPONSABLE CHARGEE DE L'ACCES AUX	
DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET DES QUESTIONS RELATIVES A LA	
REUTILISATION DES INFORMATION PUBLIQUE DU MEN (1 page)	Page 35
43-2018-03-08-002 - ARRETE RECTORAL DU 8 MARS 2018 PORTANT	
SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTROLE DES ACTES	
DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLEGES DU DEPARTEMENT DE	
LA HAUTE-LOIRE ET DES ACTES DE LEURS CHEFS D'ETABLISSEMENT (1	
page)	Page 37

43_DDCSPP_ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2018-02-26-003

RECTIFICATION ARRETE COMPOSITION COMMISSION DEPARTEMENTALE AGREMENT

Le représe par des manifest de la Brientoir par le BORDET (et non Rémi BORDET)

PROTECTION DES MAJEURS



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté N° DDCSPP/2018 - 9

Portant rectification de l'arrêté n° DDCSPP/2018 - 7 fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Le préfet de la Haute-Loire, Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur, Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article D.472-5-3;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;

Vu le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs;

Vu les propositions de candidatures des différentes autorités et organismes consultés ;

Vu les propositions de nominations du préfet de la Haute-Loire;

Vu l'arrêté n° DDCSPP/2018 – 7 du 13 février 2018 fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/Coordination n°2018-1 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à madame Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

Considérant l'avis favorable du procureur de la République du Puy-en-Velay sur les propositions de nominations, en date du 25 janvier 2018;

Considérant qu'une erreur matérielle a été commise sur le prénom du représentant des usagers nommé par le préfet;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire,

ARRETE

Article 1er

Le représentant des usagers nommé par le Préfet de la Haute-Loire est monsieur Dominique BORDET, président délégué de l'UNAFAM Haute-Loire en lieu et place de monsieur Rémi BORDET.

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté n° DDCSPP/2018 – 7 demeurent inchangées.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le

2 6 FEV. 2018

Par délégation,

La directrice de la cohésion sociale et de la protection des

populations

Marie-Claire MARGUIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours SABLON - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-03-12-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°BCTE 2018-33 portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, de capture, de destruction et de perturbation de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre du projet de sécurisation du passage à niveau n°89 sur la RN 102 sur les communes de Salzuit et Couteuges dans le département de la Haute-Loire



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTE PREFECTORAL Nº BCTE 2018-33

portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, de capture, de destruction et de perturbation de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre du projet de sécurisation du passage à niveau n° 89 sur la RN102 sur les communes de Salzuit et Couteuges dans le département de la Haute-Loire.

Le Préfet de Haute-Loire

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L411-1, L411-2, L415-3 et R411-1 à R414-14;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 relatif à la protection des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des espèces d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central (DIR MC) en date du 21 décembre 2017;

Vu l'avis réservé du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en séance du 8 février 2018 ;

Vu la synthèse des avis exprimés lors de la consultation du public organisée 23 février au 9 mars 2018 conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 et à l'ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013 relatives à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, transcrites dans le code de l'environnement aux articles L120-1 et suivant ;

Considérant que l'aménagement de la RN102, proposé par la DIR MC, ayant pour objectif d'améliorer les conditions de sécurité et de circulation sur le passage à niveau n° 89 de Salzuit listé par le Plan ministériel du secrétaire d'État chargé des transports du 26 juin 2008 parmi les passages à niveau sur route classés comme à traiter prioritairement au niveau national, est mené dans l'intérêt de la sécurité publique, un des motifs de dérogation possible au L. 411-1 du code de l'environnement;

Considérant que la DIR MC en retenant la solution d'aménagement, réalisable sur le site, la moins impactante pour les milieux naturels, la faune et la flore en place via une emprise plus limitée notamment sur les boisements présents, répond aux conditions de dérogation en termes d'absence de solutions alternatives satisfaisantes;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, sur la capture, la destruction et la perturbation de spécimens d'espèces animales protégées;

Considérant l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Rhône-Alpes du 23 février au 9 mars :

Considérant que les propositions du maître d'ouvrage et les prescriptions du présent arrêté de mesures d'évitement, de réduction et de compensation permettent de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable des espèces considérées ;

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et de Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes:

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central – DIR MC, basée au 60 avenue de l'Union soviétique CS 90447, 63012 Clermont-Ferrand Cedex 1.

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du Code de l'Environnement.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 2 : Nature de la dérogation

La DIR MC est autorisée :

- dans le cadre du projet de suppression du passage à niveau n° 89 sur la RN102, sur la commune de Salzuit et Couteuges dans le département de la Haute-Loire et uniquement dans les emprises travaux cartographiées dans l'annexe 1 du présent arrêté,
- à déroger à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et à l'interdiction de capture, de destruction ou de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, pour les espèces figurant dans le tableau ci-dessous :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Objet de la dérogation			
		Destruction d'habitat	Surface et type d'habitat concerné	Destruction d'individus	
Cuivré des marais	Lycaena dispar	Х	Destruction de 2,58 ha d'habitat d'espèce	X	
Crapaud calamite	Bufo calamita	Х	Destruction de 2,75 ha de zones de chasse et de 1 ha de zone de repos et d'hivernage	X	
Crapaud commun	Bufo bufo	1	I	X	
Alyte accoucheur	Alytes obstetricans X Destruction de 2,75 ha de zones de chasse et de 1 ha de zone de repos et d'hivernage		x		
Lézard vert occidental	Lacerta bilineata	Х	Destruction de 0,8 d'habitat d'espèce	Х	

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Objet de la dérogation		
		Destruction d'habitat	Surface et type d'habitat concerné	Destruction d'individus
Lézard des murailles	Podarcis muralis	X	Destruction de 5,4 ha d'habitat d'espèce	Х
Orvet fragile	Anguis fragilis	1	1	X
Mésange à longue Aegithalos caudatus		Х	Destruction de 0,8 ha d'habitat de reproduction	
Linotte mélodieuse Carduelis cannabina		Х	Destruction de 0,8 ha d'habitat de reproduction	
Chardonneret élégant			Destruction de 0,8 ha d'habitat de reproduction	
Verdier d'Europe	erdier d'Europe Carduelis chloris		Destruction de 0,8 ha d'habitat de reproduction	
Bruant jaune	ant jaune Emberiza citrinella		Destruction de 0,8 ha d'habitat de reproduction	
Pinson des arbres	Fringilla coelebs	X	Destruction de 0,8 ha d'habitat de reproduction	
Hypolaïs polyglotte	Hippolais polyglotta	Х	Destruction de 0,8 ha d'habitat de reproduction	
Alouette Iulu	Lullula arborea	Х	Destruction de 2,15 ha d'habitat de reproduction	
Rossignol philomèle	Luscinia megarhynchos	Х	Destruction de 0,8 ha d'habitat de reproduction	
Mésange bleue	Parus caeruleus	Х	Destruction de 0,8 ha d'habitat de reproduction	
Mésange charbonnière	Parus major	Х	Destruction de 0,8 ha d'habitat de reproduction	
Serin cini	Serinus serinus	Х	Destruction de 0,8 ha d'habitat de reproduction	
Moineau domestique	Passer domesticus	X	Destruction de 0,8 ha d'habitat de reproduction	
Fauvette grisette	Sylvia communis	X	Destruction de 0,8 ha d'habitat de reproduction	

Le présent arrêté s'accompagne de 2 annexes ainsi constituées :

- annexe 1 : plans de localisation et de présentation du projet et de ses emprises,
- annexe 2 : modalités et localisation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi.

Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre, par la DIR MC des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, et de suivi, listées dans le tableau suivant et dont les modalités et la localisation sont définies en annexe 2 du présent arrêté.

Туре	Phase	Mesure		
Évitement	Travaux- Exploitation	ME1 - Conception de la variante la moins impactante pour les milieux naturels et les espèces		
Réduction	Travaux	MR1 – Adaptation du calendrier de démarrage des travaux		
		MR2 – Mise en place d'un dispositif anti-intrusion pour les amphibiens et reptiles		
		MR3 - Limitation de l'emprise chantier		
		MR4 - Positionnement des bases-vie et zones de dépôts en dehors des zones sensible		
		MR5 - Éviter la prolifération d'espèces invasives		
		MR6 - Optimiser l'éclairage nocturne		
		MR7 - Limiter les impacts du projet sur les chiroptères		
		MR8 – Faciliter le passage de la faune semi-aquatique		
		MR9 – Contrôle des pollutions en phase travaux		
Compensation	Travaux- Exploitation	MC1- Compensation ex-situ en faveur du Cuivré des Marais, des amphibiens-reptiles et des oiseaux		
Accompagnement	Travaux	MA1- Sauvergarde de l'Orge faux-épi		
Suivis	Travaux	MS1 – Coordination environnementale		
	Exploitation	MS2- Suivi de l'efficacité de la mesure M7		
	Exploitation	MS3-Suivi de l'efficacité de la mesure M8		

Article 4 : Mesures de suivis et transmission des données

L'ensemble des mesures de suivi énoncées à l'article 3 sont mises en œuvre selon les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté.

La DIR MC transmet, au plus tard en mars de l'année n+1, le bilan des actions et suivis réalisés pour l'année n concernant les espèces protégées visées par le présent arrêté à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

Transmission des données et publicités des résultats :

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services dans un délai de 6 mois suivant la notification de la dérogation. Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données doivent être projetés dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) se voient affecter, a minima, les

champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité doit correspondre à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Ces données sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cing ans avant le début des travaux.

Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le maître d'ouvrage précise dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 6 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire propose des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 7: Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts protégés énumérés à l'article L411-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande de dérogation.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L411-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 9 : Mesures de contrôle.

La mise en œuvre des mesures prévues dans le dossier de demande ainsi que des dispositions définies aux articles 2,3 et 4 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 11 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.
- par un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne- Rhône-Alpes,

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,

Le chef du service départemental de l'Agence française de la Biodiversité de la Haute-Loire,

Le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Loire,

Le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en Velay, le 12 MAS 2018

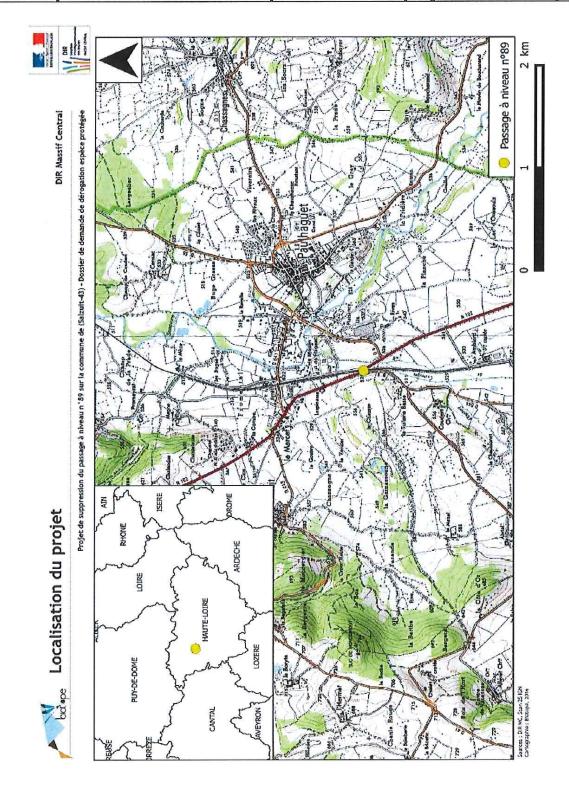
Pour le Prétet Le Satissiure Général de la Prétecture du la Heune-Loire

Kémy DARROUX

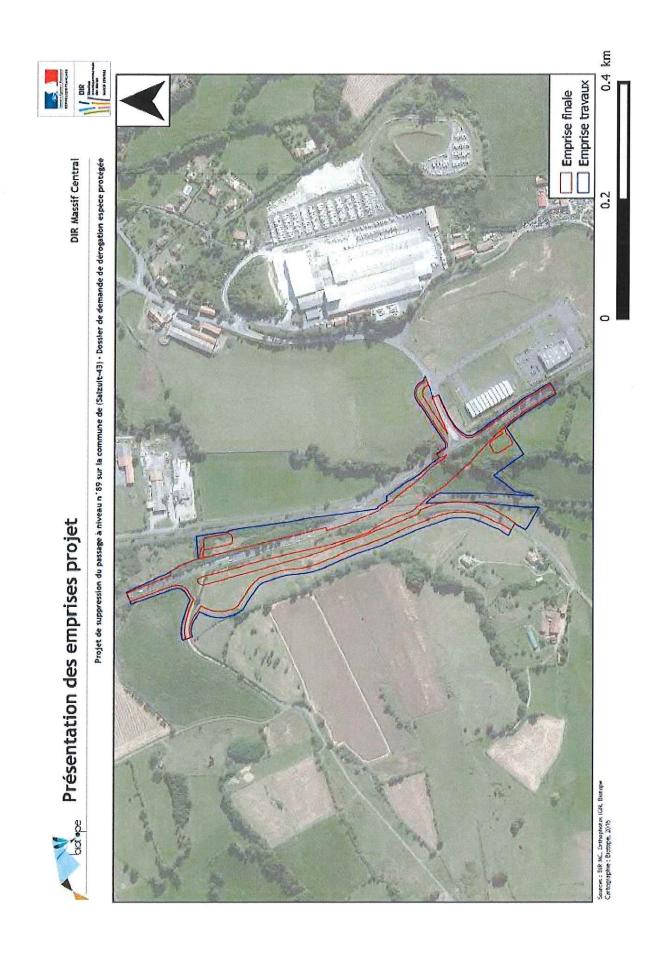
ANNEXES / ARRÊTE PREFECTORAL N° BCTE 2018-33

portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, de capture ou d'enlèvement, de destruction et de perturbation de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre du projet de sécurisation du passage à niveau n° 89 sur la RN102 sur les communes de Salzuit et Couteuges dans le département de la Haute-Loire.

Annexe 1: plans de localisation et de présentation du projet et de ses emprises



Annexe 1-Arrêté dérogation espèces protégées- suppression du passage à niveau n°89 sur les communes de Salzuit et Couteuges (43)-DIRMC 1/2



Annexe 1-Arrêté dérogation espèces protégées- suppression du passage à niveau n°89 sur les communes de Salzuit et Couteuges (43)-DIRMC 2/2

ANNEXES / ARRÊTE PREFECTORAL Nº BCTE 2018-33

portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, de capture ou d'enlèvement, de destruction et de perturbation de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre du projet de sécurisation du passage à niveau n° 89 sur la RN102 sur les communes de Salzuit et Couteuges dans le département de la Haute-Loire.

Annexe 2 : Modalités et localisation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis

La DIR MC met en œuvre l'ensemble des mesures listées ci-dessous et en est responsable, en tant que bénéficiaire de la dérogation.

MESURE D'ÉVITEMENT

ME1 - Conception de la variante la moins impactante pour les milieux naturels et les espèces

Dans le cadre de la conception du projet, plusieurs variantes ont été étudiées par la DIR MC. La DIR MC met en œuvre la variante retenue qui permet d'éviter la destruction de milieux naturels et d'habitats d'espèces. La DIR MC réalise, dans le cadre de sa mesure d'évitement, l'aménagement conformément à l'emprise présentée en annexe 1 du présent arrêté et la carte détaillée du projet en page 33 de son dossier de demande de dérogation.

MESURES de RÉDUCTION

MR1 - Adaptation du calendrier de démarrage des travaux

Objectif : limiter le dérangement et la destruction des individus (adultes, œuf et jeunes) Espèces concernées : tous les groupes, notamment amphibiens, chiroptères et avifaune

Modalités:

Sur l'ensemble de l'emprise, le débroussaillage, l'abattage des arbres-arbustes et le décapage du sol sont réalisés entre le 1^{er} et le 20 mars, avant l'installation de l'avifaune nicheuse et ainsi éviter toute destruction d'individus (œufs, oisillons) et la sortie d'hivernage des amphibiens.

Calendrier : Les défrichements-déboisements -dégagements sont autorisés entre le 1ermars et le 20 mars

MR2 - Mise en place d'un dispositif anti-intrusion pour les amphibiens et reptiles avant travaux

Objectif : réduire le risque de mortalité des amphibiens et reptiles par écrasement et de leur éviter d'aller sur la zone de chantier tout en leur permettant de s'en échapper s'ils s'y trouvent déjà. **Espèces concernées :** amphibiens-reptiles

Modalités:

Avant tous travaux, un dispositif anti-intrusion est mis en place sur le pourtour de l'emprise des travaux afin de limiter la pénétration des amphibiens et des reptiles au sein de l'emprise chantier. Ce dispositif vise principalement les espèces pionnières (dont Crapaud calamite) qui peuvent trouver des milieux favorables au sein des zones de travaux.

De manière générale, cette mesure permettra également d'éviter toute intrusion des engins de chantier en dehors de la zone de travaux et joue ainsi le rôle de balisage de la zone de travaux.

Un dispositif semi-étanche constitué de barrières inclinées qui permettent aux individus de sortir des emprises mais les empêche d'y rentrer est mis en place autour des emprises de chantier (cf. schémas et illustrations ci-après).

Annexe 2-Arrêté dérogation espèces protégées- suppression du passage à niveau n°89 sur les communes de Salzuit et Couteuges (43)-DIRMC page 1/16



Illustrations de dispositifs de barrières semi-étanches (© Biotope).

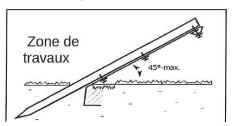


Schéma d'une barrière à sens unique ©BIOTOPE d'après English Nature (2001)

La pose des clôtures est réalisée avec l'assistance d'une équipe d'écologue. La pose est réalisée impérativement avant le lancement des travaux, suite au dégagement des emprises.

Le coordinateur environnemental est chargé de veiller au respect de cette contrainte sur le chantier. Il vérifie ensuite régulièrement leur état en assurant une maintenance régulière des périmètres de clôture imperméable aux animaux (réparations à effectuer sur les parties endommagées de la clôture).

Ce dispositif est complété par une attention particulière sur le suivi des emprises lors du suivi de chantier, pour s'assurer de l'absence de colonisation des emprises travaux par des espèces protégées.

Calendrier : cette prescription est mise en œuvre avant le démarrage des travaux et suite aux dégagements des emprises

Localisation: La carte suivante présente le dispositif de chantier retenu et présente la disposition des barrières anti-intrusion. Une adaptation de la localisation de ces dispositifs doit faire l'objet d'un avis de l'écoloque en charge du suivi du chantier et sera soumis à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour validation

MR3- Limitation de l'emprise du chantier et balisage du chantier

Objectif: éviter l'expansion du chantier et la dégradation des zones sensibles connexes au chantier.

Espèces concernées : tous les groupes

Modalités:

L'emprise du chantier est limitée au strict nécessaire et est délimitée.

Le dispositif anti-intrusion mis en place pour les amphibiens et reptiles (cf. mesure MR2) permet de baliser les emprises travaux.

Les zones sensibles identifiées à proximité de la zone de travaux, devant être préservées sont :

- Les prairies accueillant le Cuivré des marais :
- la zone en friche entre la voie ferrée et la RN102 accueillant le Cuivré des marais :
- la ripisylve du Lidenne située en continuité des travaux (risque d'expansion des emprises) :
- La mégaphorbiaie (située de l'autre côté de la RN102 par rapport aux travaux mais constitue une zone ouverte susceptible de faire l'objet de dépôts).

La majorité de ces zones sensibles sont concernées par des barrières anti-intrusion, jouant le rôle de balisage.

Annexe 2-Arrêté dérogation espèces protégées- suppression du passage à niveau n°89 sur les communes de Salzuit et Couteuges (43)-DIRMC page 2/16 Pour les secteurs non concernés, des panneaux d'alerte sont installés, afin d'informer le personnel de chanter de l'interdiction de pénétrer ces zones (cf. exemple ci-dessous). Ces panneaux d'alerte sont couplés à une information en début de chantier sur la sensibilité de ces zones.



Exemple de panneau d'alerte pour zones sensibles

Une attention est portée à ces secteurs lors du suivi de chantier pour s'assurer de l'absence d'impacts. Au sein de ces secteurs sont interdits :

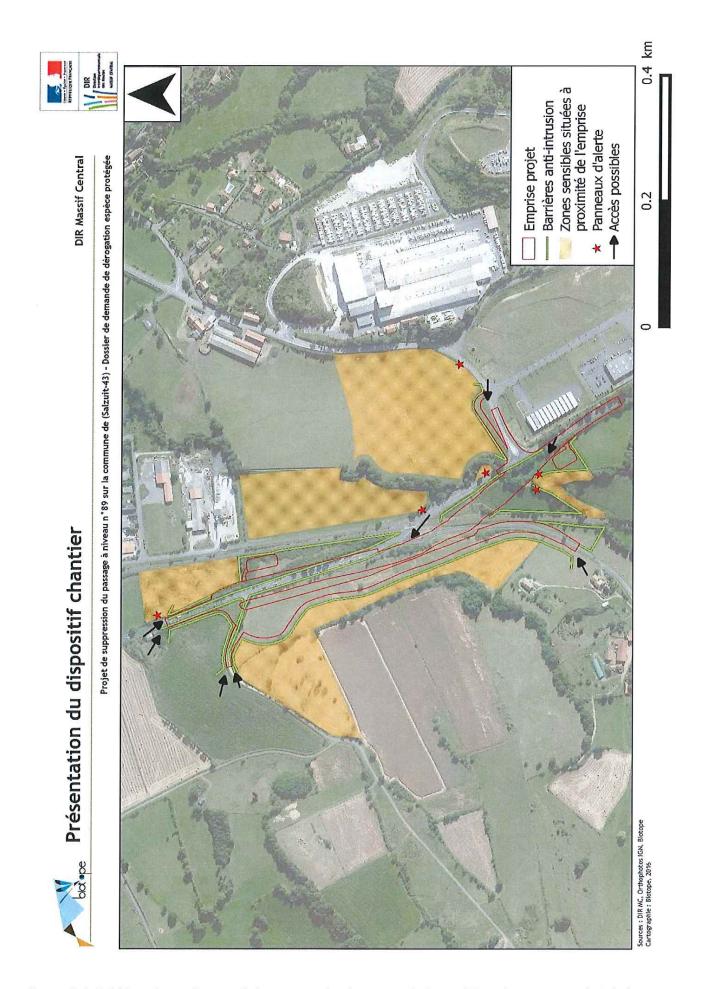
- la circulation et les manœuvres d'engins,
- le dépôt de matériel,
- le stockage, même temporaire, de matériaux,
- toute autre activité susceptible de dégrader le milieu.

Pour limiter les emprises et impacts associés, les chemins d'accès aux travaux sont constitués d'une voie unique (pas de zones de croisement, ni de zone de retournement).

Calendrier: Le balisage des emprises du chantier est réalisé sur le site avant travaux et pendant la phase de préparation du chantier; le respect des emprises des travaux est mis en œuvre out au long de la phase travaux.

Localisation: carte du dispositif chantier et carte de localisation de la base de vie (cf.mesure MR4)

Annexe 2-Arrêté dérogation espèces protégées- suppression du passage à niveau n°89 sur les communes de Salzuit et Couteuges (43)-DIRMC page 3/16



Annexe 2-Arrêté dérogation espèces protégées- suppression du passage à niveau n°89 sur les communes de Salzuit et Couteuges (43)-DIRMC page 4/16

MR4 - Positionnement des bases-vie et zones de dépôts en dehors des zones sensibles

Objectif: éviter l'expansion du chantier et la dégradation des zones sensibles connexes au chantier.

Espèces concernées : tous les groupes

Modalités:

Les aires de dépôts et de vie du chantier sont positionnées en dehors des zones sensibles, c'est-à-dire :

- en dehors des zones identifiées par l'écologue en charge du suivi de chantier comme présentant un enjeu écologique;
- à distance du réseau de fossés et cours d'eau pour éviter tout risque de pollution vers les milieux récepteurs.

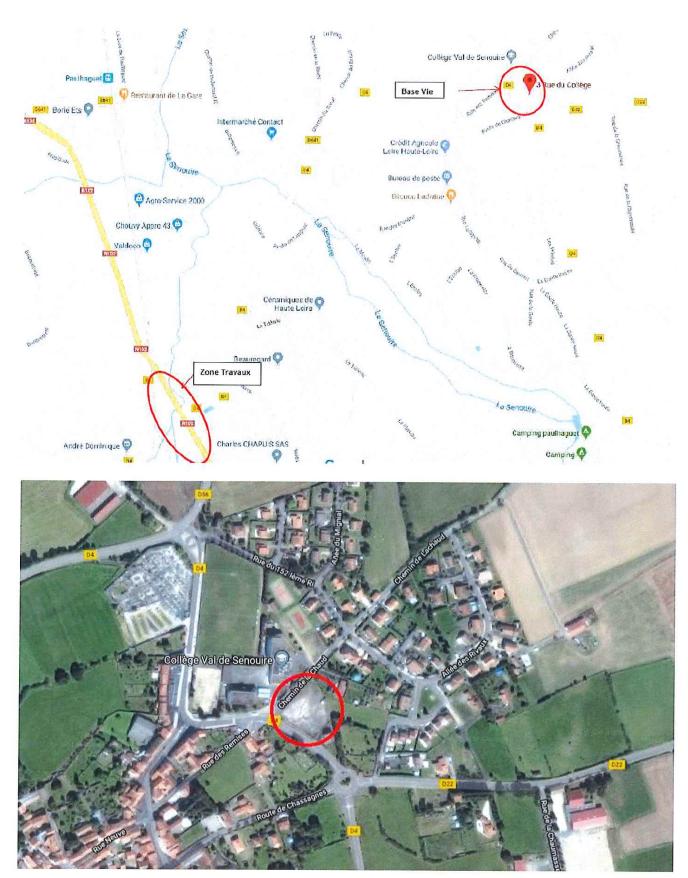
En amont du démarrage du chantier, l'entreprise en charge des travaux propose une cartographie exacte des zones où elle souhaite implanter ces différentes aires et zones d'accès pour validation par l'ingénieur écologue en charge de l'assistance environnementale.

Ces zones sont installées sur des terrains présentant de faibles enjeux écologiques et avec l'accord de l'écologue missionné par le maître d'ouvrage, et information préalable de la DREAL.

Calendrier : le positionnement des bases de vie est réalisé avant travaux

Localisation : cf. carte de localisation de la base-vie

Annexe 2-Arrêté dérogation espèces protégées- suppression du passage à niveau n°89 sur les communes de Salzuit et Couteuges (43)-DIRMC page 5/16



Carte de localisation de la base de vie

Annexe 2-Arrêté dérogation espèces protégées- suppression du passage à niveau n°89 sur les communes de Salzuit et Couteuges (43)-DIRMC page 6/16

MR5 – Éviter la prolifération d'espèces exotiques envahissantes lors de la phase travaux

Contexte/objectif:

Plusieurs espèces invasives ont été identifiées à proximité de l'emprise projet :

- Le robinier faux-acacia (Robinia pseudoacacia), présente sur un talus routier en bordure de la RN102
- La Vergerette du Canada (Erigeron canadensis), située en bordure de RN102 à proximité du PN89
- L'Euphorbe tachée (Euphorbia maculata), située également en bordure de RN102 à proximité du PN89

Toutes les mesures nécessaires, en phase travaux, sont prises afin d'éviter la dispersion des espèces végétales invasives, notamment lors des mouvements de gravats et surtout de terre végétale.

Habitats naturels ou d'espèces concernés : tous

Modalités:

Durant les travaux, le porteur de projet :

- nettoie tout matériel entrant en contact avec ces invasives (godets et griffes de pelleteuses, pneus et chenilles des véhicules, outils manuels et bottes ou chaussures du personnel, etc.) avant leur arrivée sur site, au sein même du site de chantier, entre les zones traitées afin d'éviter de multiplier les problématiques d'invasives et avant leur sortie du site, pour une autre zone d'intervention, d'entreposage et de stockage;
- interdit toute utilisation des terres initialement infestées en dehors des limites du chantier. Les terres remaniées sont utilisées sur site uniquement ;
- la terre végétale éventuellement importée est contenue dans des systèmes clos (camions bâchés) et fait l'objet d'un contrôle concernant leur provenance et leur éventuelle contamination.
- Les surfaces mises à nu sont revégétalisées rapidement (à l'aide de semences d'espèces herbacées indigènes et locales, en privilégiant le label « végétal local »). Les repousses sont contenues par l'entretien de la zone identifiée.
- Les coupes et rejets de Robiniers faux acacia sont transportés dans des sacs fermés et sont envoyés dans des centres de tri spécifiques (pas de compostage). Les secteurs où l'espèce est présente font l'objet d'une surveillance pendant la durée des travaux, afin de s'assurer que l'espèce ne dragonne pas.
- pendant et après les travaux, un suivi de la recolonisation éventuelle de l'emprise travaux par des espèces exotiques envahissantes est réalisé par un ingénieur écologue. Celui-ci visite tous les secteurs ayant fait l'objet de travaux, évalue la recolonisation par les espèces exotiques et propose un protocole d'éradication adapté le cas échéant. Les interventions d'éradication sont ensuite réalisées et/ou encadrées par des entreprises spécialisées (jardiniers, paysagistes...).

Le personnel de chantier est sensibilisé à cette problématique et un ingénieur écologue s'assure, par des visites régulières, de la non propagation d'espèces exotiques envahissantes. En cas de développement de nouveaux foyers, l'ingénieur écologue en informe la maîtrise d'ouvrage et des mesures sont mises en place sur le chantier (suppression de la station par l'entreprise, évacuation des résidus en sac fermé, etc...) (cf. mesure MS1). Un état 'zéro' « plantes invasives » est effectué sur les zones de chantier et les bases travaux, avant le démarrage

Un état 'zero' « plantes invasives » est effectue sur les zones de chantier et les bases travaux, avant le demarrage des travaux. Un état final « plantes invasives » est réalisé pour comparer et mettre en place des mesures de restauration si nécessaire.

Ces obligations pour les entreprises afin de limiter la propagation des plantes invasives sont explicitement mentionnées dans le cahier des charges des entreprises effectuant les travaux.

Calendrier: Un état zéro est réalisé avant travaux, puis la mesure est appliquée tout au long de la phase de travaux

Localisation : zone de chantier, zones de dépôts et base de vie

Mesure R6 -Optimiser l'éclairage nocturne

Contexte/Objectif: éviter la perturbation de la faune nocturne (effet barrière)

Espèces visées : chiroptères, avifaune nocturne

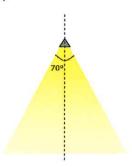
Annexe 2-Arrêté dérogation espèces protégées- suppression du passage à niveau n°89 sur les communes de Salzuit et Couteuges (43)-DIRMC page 7/16

Modalités:

L'éclairage nocturne entraîne une pollution lumineuse qui perturbe la faune nocturne et notamment les chiroptères dans leur activité nocturne.

Afin d'éviter la perturbation des déplacements, le travail de nuit est minimisé au strict nécessaire dans le cadre du chantier. Il est interdit au droit de l'ouvrage de franchissement du Lidenne. Si le travail de nuit est indispensable à la conduite du chantier, la zone concernée du chantier est éclairée très localement, et non les alentours, afin de réduire l'effet barrière. Des écrans anti-bruit et/ou anti-lumière sont également mis en place au besoin.

Les niveaux d'éclairage sont basés sur le minimum de la réglementation en termes de sécurité des personnes (code du travail). Les éclairages des postes de travail sont en outre orientés vers le sol avec un cône d'émission de 70°(éclairage directionnel, cf. figure ci-dessous).



Principe de l'éclairage directionnel

Les principes à respecter pour optimiser l'éclairage et limiter la pollution lumineuse sont les suivants :

- éviter toute diffusion de lumière vers le ciel, en munissant toutes les sources lumineuses de système (réflecteurs notamment) renvoyant la lumière vers le bas (éclairage directionnel) ;
- utiliser des lampes peu polluantes, en utilisant des lampes au sodium basse pression et/ou éviter l'usage de lampes à vapeur de mercure haute pression ou à iodure métallique ;
- utiliser la bonne quantité de lumière en ajustant la puissance des lampes et donc la valeur de l'éclairement en fonction des réels besoins, dans le temps et dans l'espace, voire en augmentant le nombre de points d'éclairage afin d'en limiter leur hauteur et l'impact en dehors de la zone à éclairer;
- utiliser des systèmes de contrôle qui ne fourniront de la lumière que lorsqu'elle est nécessaire.

L'aménagement n'est pas éclairé en phase d'exploitation.

Calendrier: applicable tout au long de la phase chantier

MR7- Limiter les impacts du projet sur les chiroptères

Contexte/Objectif:

La ripisylve du Lidenne est très utilisée par les chiroptères comme zone de chasse et de transit. Le projet entraîne une rupture dans la continuité écologique avec des risques importants de collision avec les véhicules au droit du pont routier. L'objectif de cette mesure est de sécuriser le franchissement du pont pour les chiroptères, en aménageant ses abords.

Espèces visées : chiroptères

Modalités:

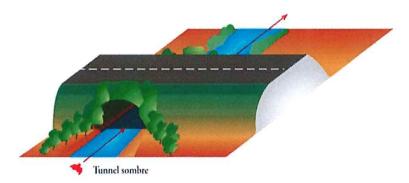
Les espèces contactées sur la ripisylve du Lidenne sont des espèces de bas vol et de lisières (hauteur de vol modérée). Les espèces vont ainsi majoritairement passer sous l'ouvrage qui possède des dimensions suffisantes (6 mètres de haut et de 10 mètres de large).

Les aménagements des ouvrages d'art sur le Lidenne incitent les chiroptères à emprunter un passage sous l'infrastructure pour leur déplacement.

Afin de rendre plus attractif le passage inférieur sous les ouvrages de franchissement du Lidenne, les aménagements suivants sont réalisés :

Annexe 2-Arrêté dérogation espèces protégées- suppression du passage à niveau n°89 sur les communes de Salzuit et Couteuges (43)-DIRMC page 8/16

• plantation d'une végétation arbustive de part et d'autre de l'ouvrage, à entretenir, afin de guider les espèces qui suivent la ripisylve sous le pont, selon le schéma de principe-dessous.



• en complément, des palissades verticales sont implantées sur l'ouvrage de part et d'autre de la rivière, sur toute la longueur comprise entre les deux tronçons de forêt alluviale, soit environ 20 m (cf. illustration de principe ci-dessous). Ce dispositif de palissades permettra de guider le vol des individus au-dessus et/ou en dessous du niveau de risque collision. Ces palissades auront une hauteur de 2 mètres pour permettre aux chiroptères de passer au-dessus des véhicules légers, si les individus décident de transiter au-dessus du pont. Ces palissades ne seront pas transparentes afin d'éviter des reflets et le risque de collisions d'oiseaux. Elle devra permettre de limiter la perturbation provoquée par le bruit et la pollution lumineuse liée au trafic des véhicules de nuit afin de garantir une bonne intégration et efficacité du passage sous l'ouvrage et ainsi éviter le franchissement de l'infrastructure à hauteur du trafic



Photo 49 : Ouvrage inférieur de l'autoroute A88 équipé d'un écran d'occultation (Source : Groupe mammologique Normand)

Calendrier: le dispositif est opérationnel dès la fin de travaux pour les ouvrages d'arts sur le Lidenne

MR8 - Faciliter le passage de la faune semi-aquatique

Contexte/Objectif: La Loutre d'Europe est présente sur le Lidenne. Aucun indice de présence de Castor n'a été observé, mais étant en expansion sur le bassin de la rivière Allier et ses affluents, il doit également être pris en compte. La création d'un nouvel ouvrage de franchissement au-dessus du Lidenne entraînera une rupture dans les continuités pour ces espèces (effet tunnel, accélération du courant au droit de l'ouvrage...) et induit un risque de franchissement de l'infrastructure routière par la faune et donc un risque important de collisions.

L'ouvrage de franchissement du Lidenne et l'ouvrage existant seront équipés d'un aménagement spécifique permettant le franchissement quel que soit le niveau de l'eau de type banquette à Loutre.

Espèces visées : faune notamment faune semi-aquatique (Loutre, Castor)

Modalités:

Les mesures à mettre en place, illustrées par les figures ci-après, sont :

• l'installation de banquettes à Loutre sur les deux ouvrages hydrauliques (sur les 2 berges), permettant le passage à secs des animaux quel que soit le niveau d'eau (cf. schéma des ouvrages ci-dessous);

Annexe 2-Arrêté dérogation espèces protégées- suppression du passage à niveau n°89 sur les communes de Salzuit et Couteuges (43)-DIRMC page 9/16

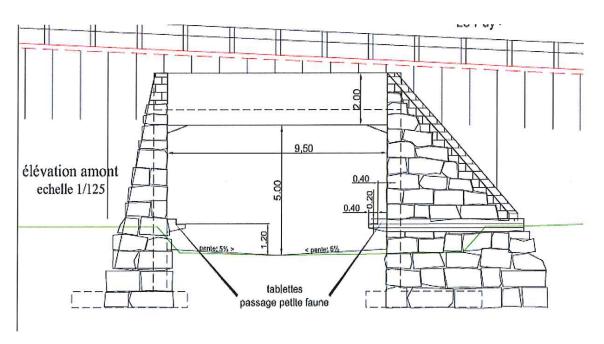


schéma de l'ouvrage de franchissement à créer

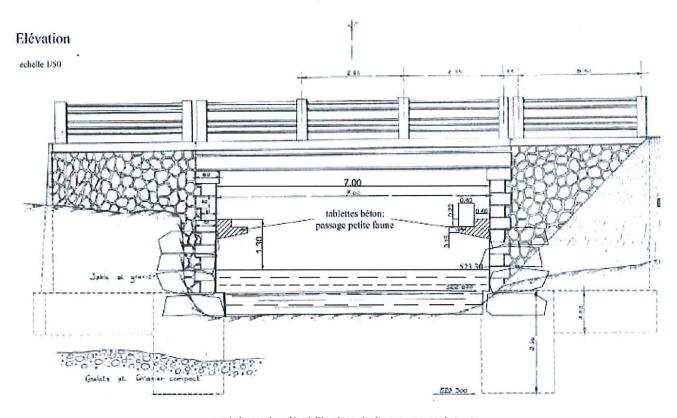


schéma de réhabilitation de l'ouvrage existant

l'aménagement, en amont et aval de chaque ouvrage, d'un système reliant les banquettes à Loutre à la berge (enrochement, plan incliné) de chaque côté des ouvrages, afin que ces banquettes puissent être effectivement accessibles de la berge (cf. illustration de principe ci-aprés). Dans le cas du nouvel ouvrage, l'enrochement prévu devra permettre à la loutre de quitter l'eau pour gagner les marches du passage. Dans le cas de l'ouvrage existant, équipé d'un passage à faune en encorbellement, un système permettant d'accéder à ce passage depuis la berge pourra être ajouté, par exemple sous la forme d'un plan incliné, ou d'un débord de l'encorbellement relié à la berge, que les animaux pourront facilement emprunter.

Annexe 2-Arrêté dérogation espèces protégées- suppression du passage à niveau n°89 sur les communes de Salzuit et Couteuges (43)-DIRMC page 10/16



Détail d'un passage à loutre (RN 122, le Lioran). Les blocs rocheux permettent à la loutre de gagner facilement les marches en béton quelle que soit la hauteur de l'eau.

Photo C. Lemarchand – Catiche Productions

 Pour les ouvrages de franchissement du Lidenne, l'installation de deux palissades de deux mètres de haut de part de part et d'autre de la rivière, sur toute la longueur comprise entre les deux tronçons de forêt alluviale, soit environ 20 mètres, prolongées par un grillage anti-intrusion de part et d'autre sur l'ouvrage, pour attendre une cinquantaine de mètres de longueur, centrée sur l'ouvrage (cf. schéma de principe cidessous).

Le grillage mesure deux mètres de haut, avec une partie enterrée, avec une maille de 10 cm de côté, plus fine dans sa partie inférieure pour limiter le passage de la plus petite faune, selon les recommandations du CEREMA.

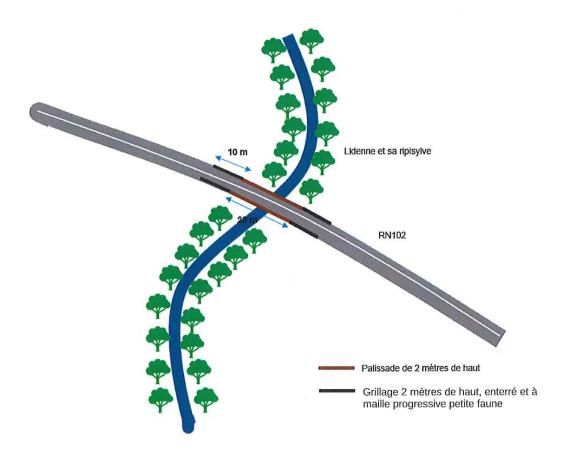


Schéma de principe des aménagements sur ouvrage hydraulique

Calendrier: dispositif devant être rendu opérationnel dès la fin de travaux pour les ouvrages d'arts sur le Lidenne

Localisation: ouvrages de franchissement du Lidenne

Annexe 2-Arrêté dérogation espèces protégées- suppression du passage à niveau n°89 sur les communes de Salzuit et Couteuges (43)-DIRMC page 11/16

Mesure R9 - Contrôle des pollutions en phase travaux

Les modalités détaillées de cette mesure sont celles définies dans le cadre du dossier de déclaration Loi sur l'eau du 17 février 2014 ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration loi sur l'eau n° 43-2017-00104 du 8 novembre 2017.

Espèces concernées : tous les groupes

Modalités:

Produits utilisés lors du chantier et contrôle des polluants

Tous les produits nécessaires pour les travaux (huiles, solvants...) sont biodégradables, dans la mesure du possible. Les substances non naturelles et polluantes ne sont pas rejetées dans le milieu naturel et sont retraitées par des filières appropriées. Dans ce but, il est mis en place une filière de récupération des produits/matériaux usagers. En cas de pollution liée au chantier, les terres souillées sont aussi évacuées/retraitées et des analyses sont réalisées pour vérifier la non pollution des sols.

Prévention des risques de pollution accidentelle

Les zones de stockage des lubrifiants et hydrocarbures utilisés par les engins de chantier sont étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide équivalent à celui des aires de stockage). Les lubrifiants et hydrocarbures utilisés par les engins de chantier sont stockés dans des réservoirs en bon état, sur une aire de stockage imperméable et à l'abri des intempéries. Les réservoirs sont également équipés d'un bac de rétention (en cas de fuite). Des équipements sont mis à disposition pour limiter une dispersion en cas de fuite (par exemple des boudins absorbants). Le personnel utilisant ces produits sera formé sur leurs conditions de stockage et d'utilisation.

Gestion des déchets

Les entreprises attributaires des travaux sont responsables du tri et de l'évacuation des déchets et emballages générés par le chantier. Les entreprises doivent ainsi s'engager à :

- · organiser la collecte et le tri des déchets et emballages, en fonction de leur nature et de leur toxicité ;
- · conditionner hermétiquement ces déchets ;
- définir une aire provisoire de stockage quotidien des déchets générés par le chantier en vue de faciliter leur enlèvement ultérieur selon les filières appropriées ;
- prendre les dispositions nécessaires contre l'envol des déchets et emballages;
- pour tous les déchets industriels spécifiques (DIS), l'entreprise établira ou fera établir un bordereau de suivi permettant notamment d'identifier le producteur des déchets (en l'occurrence le maître d'ouvrage), le collecteurtransporteur et le destinataire.

Calendrier: Ces mesures sont mises en œuvre pendant toute la phase de travaux

MC1 : Compensation ex-situ en faveur du Cuivré des Marais, des amphibiens-reptiles et des oiseaux

Objectifs : compenser la perte d'habitats de repos et de reproduction des espèces impacts par l'aménagement du PN 89.

Espèces visées (cf. annexe 1 du présent arrêté) :

- 1 espèce d'insectes (Cuivré des marais) pour la destruction de 2,58 ha d'habitats de reproduction,
- -2 espèces d'amphibiens (Crapaud calamite et Alyte accoucheur) pour la destruction d'habitats (1 ha de repos et d'hivernage et 2,75 ha de zone de chasse),
- 2 espèces de reptiles (lézard vert occidental et lézard des murailles) pour la destruction respective de 0.8 ha et 5.4 ha d'habitats.
- 14 espèces d'oiseaux pour la destruction de 0,8 ha d'habitat de reproduction et une espèce d'oiseaux (Alouette Iulu) pour la destruction de 2,15 ha d'habitat de reproduction.

Modalités:

La DIR Massif central met en œuvre une compensation ex-situ des impacts sur le Cuivré des marais (Lycaena

Annexe 2-Arrêté dérogation espèces protégées- suppression du passage à niveau n°89 sur les communes de Salzuit et Couteuges (43)-DIRMC page 12/16 dispar), amphibiens, reptiles et oiseaux sur une surface minimale de 8 ha à proximité de la zone d'impact.

Les parcelles concernées sont sécurisées foncièrement, soit par acquisition, soit par conventionnement, sur une durée de 30 ans. Elles sont sélectionnées afin de permettre à des noyaux de populations des espèces concernées déjà présents ou à proximité immédiate de se développer. Les mesures sont localisées sur les communes à proximité du projet dans un rayon maximum couvrant le département.

Un plan de gestion sera appliqué sur les parcelles de compensation pendant 30 ans. Ce plan de gestion est établi par un écologue et mis en œuvre par une structure compétente en matière de génie écologique et de gestion des milieux naturels. Deux mises à niveau de ce plan sont conduites pendant la période de 30 ans. Ce plan de gestion propose des mesures de génie écologique et de suivi permettant de reconstituer des milieux favorables aux espèces visées, remplissant des fonctions identiques à ceux impactés. Il devra apporter une réelle plus-value fonctionnelle aux parcelles proposées et permettre l'installation et/ou le développement de populations des espèces visées.

La DIR Massif central transmet à la DREAL pour validation avant le 31/12/2018 :

- la localisation parcellaire des mesures sécurisées avec une description des milieux actuels et les justificatifs de maîtrise foncière;
- les orientations de gestion retenues voire le plan gestion détaillé ;
- un contrat ou convention avec une structure compétente pour l'application du plan de gestion.

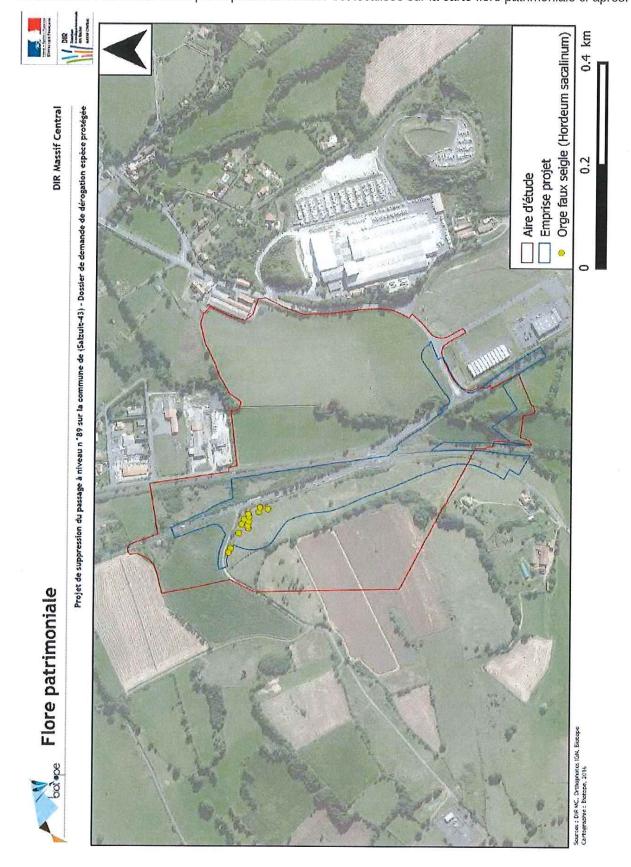
Localisation : La mesure compensatoire est réalisée sur les communes à proximité du projet, et à minima dans le département suivant les opportunités foncières

MA1- Sauvergarde de l'Orge faux-épi

La station d'Orge faux-seigle (*Hordeum secalinum*) est mise en défens et conservée jusqu'à la période de récolte des graines en 2018 (fin été) pour une conservation ex-situ, par le Conservatoire Botanique National du Massif Central.

Un bilan de l'opération de récolte est adressé à la DREAL avant le 31/12/2018.

Annexe 2-Arrêté dérogation espèces protégées- suppression du passage à niveau n°89 sur les communes de Salzuit et Couteuges (43)-DIRMC page 13/16 Localisation : La station visée par la présente mesure est localisée sur la carte flore patrimoniale ci-après.



Annexe 2-Arrêté dérogation espèces protégées- suppression du passage à niveau n°89 sur les communes de Salzuit et Couteuges (43)-DIRMC page 14/16

MS1 - Suivi environnemental du chantier

Contexte / Objectif:

Dans le but d'assurer la bonne mise en œuvre des mesures de réduction, et pour éviter les impacts imprévisibles, un suivi de chantier est mis en place.

Habitats naturels et espèces ciblés : toutes espèces et habitats naturels

Modalités:

Pour assurer un suivi efficace et limiter les impacts de la phase travaux, un coordinateur environnement désigné par le maître d'ouvrage est présent dès le démarrage des travaux.

Ses principales missions consistent notamment à :

- Participer à la préparation du chantier afin de faire respecter par l'ensemble des intervenants les mesures d'application des exigences décrites dans le DCE ;
- Sensibiliser, former et informer les hommes de terrain aux problèmes environnementaux en phase de préparation du chantier, en phase travaux ainsi qu'en phase de repli et remise en état ;
- Effectuer des visites régulières du chantier. La fréquence de ces visites de chantier systématiques ou inopinées sera adaptée aux enjeux. En particulier, la fréquence des visites sera renforcée lors des phases de travaux les plus significatives (phase de terrassements, ...); en moyenne : 2 visites par mois
- Éditer un compte rendu environnemental suite aux visites de chantier reprenant les actions à mener et les mesures effectuées sur le chantier ;
- Analyser les observations faites au cours des visites, déclencher les actions qui en découlent ;
- Organiser et analyser les contrôles et essais nécessaires relatifs à l'environnement ;
- Suivre le traitement des non-conformités éventuelles jusqu'à leur clôture ;
- S'assurer du bon respect du calendrier d'intervention défini en fonction des contraintes écologiques ;
- S'assurer du déclenchement et de la mise en œuvre des mesures nécessaires en cas de pollution accidentelle ;
- Assurer le suivi et la réparation des dommages causés en cas de pollution accidentelle ;
- Établir un bilan de l'action menée sur le chantier en matière de protection de l'environnement ;
- Être l'interlocuteur privilégié des services de l'État.

En particulier concernant ce projet, le responsable environnement :

- s'assure du bon état du dispositif anti-intrusion tout au long du chantier ;
- s'assure de l'absence de colonisation des emprises chantier par des espèces protégées :
- valide les éventuelles adaptations aux dispositifs de chantier proposées, en fonction des aléas du chantier : il conviendra pour lui de s'assurer que ces adaptations ne remettent pas en cause l'efficacité de la mesure.
- s'assure de l'absence d'impacts sur les zones sensibles identifiées à proximité des emprises travaux.

Formation et sensibilisation du personnel

Avant tout démarrage des travaux, une formation spécifique est délivrée au personnel de chantier, sous la responsabilité de la cellule travaux. À cette occasion, un synoptique localisant les zones sensibles leur est transmis. Celui-ci permet d'avoir une vision globale des aspects environnementaux à prendre en compte et des zones à préserver.

Une formation spécifique est également dispensée à l'encadrement de chantier sur le thème de l'environnement.

Signalisation des zones sensibles

Dans toutes les zones où cela est nécessaire, des panneaux de signalisation des zones environnementales sensibles sont mis en place dès le démarrage du chantier. Leur but est de sensibiliser le personnel à la problématique particulière de la zone signalée et de prévenir tout désordre vis-à-vis du milieu naturel. Ils se composent d'une image illustrant la sensibilité du site, d'un message de prévention et des pictogrammes représentant ce qu'il est interdit de faire dans cette zone.

Annexe 2-Arrêté dérogation espèces protégées- suppression du passage à niveau n°89 sur les communes de Salzuit et Couteuges (43)-DIRMC page 15/16

Calendrier de la mesure : cette mesure est mise en œuvre pendant la phase de préparation du chantier et pendant la phase travaux

MS2 -Suivi de l'efficacité de la mesure MR8 en faveur des chiroptères

Objectif : vérifier l'efficacité des aménagements mis en place pour permettre le franchissement sécurisé des ouvrages d'art sur le Lidenne par les chiroptères

Espèces visées : chiroptères

Modalités:

Ce suivi consiste à évaluer le risque de collision au niveau de l'ouvrage hydraulique du Lidenne, grâce à la trajectographie par l'acoustique. Cette technique permet d'enregistrer le parcours des chauves-souris en 3D. Pour ce faire deux microphones couplés à des appareils enregistreurs d'ultrasons sont disposés au-dessous (au niveau de l'ouvrage) et au-dessus de la route pendant quatre nuits. L'analyse des enregistrements permet d'identifier les espèces passant au-dessus et au-dessous de la ligne médiane entre les deux micros et donc de quantifier les passages sous l'ouvrage et au-dessus de la route.

Ce dispositif est complété par la pose de deux enregistreurs simples sous l'ouvrage hydraulique.

Ce suivi est être mis en œuvre :

- la première année suivant la mise en service à raison de deux ou trois suivis dans l'année, le comportement de vol des chiroptères pouvant différer selon la saison,
- puis un second et un troisième suivi sont réalisés dans les mêmes conditions à N+5 et N+10 pour évaluer l'évolution dans le temps de l'efficacité de l'aménagement (lié notamment à l'évolution possible de la végétation en amont et aval de l'ouvrage par exemple).

Ces suivis permettent de déterminer l'efficacité de la mesure MR7.Le bilan annuel de ce suivi est transmis à la DREAL et conclure sur l'efficacité de la mesure MR7 et présenter les mesures correctives nécessaires le cas échéant.

MS3 -Suivi de l'efficacité de la mesure MR8 en faveur des mammifères semi-aquatiques

Objectif : vérifier l'efficacité des aménagements mis en place pour permettre le franchissement sécurisé des ouvrages d'art sur le Lidenne par la faune semi-aquatique

Espèces visées : mammifères semi-aquatiques

Modalités:

Ce suivi consiste à s'assurer que la Loutre d'Europe (et autre mammifères semi-aquatiques) utilise les aménagements mis en place sous l'ouvrage hydraulique.

Pour cela, des campagnes de pièges photographiques sous l'ouvrage sont réalisés à N+1, N+3 et N+5, avec deux à trois campagnes de suivi chaque année concernée et dans les mêmes conditions, pour obtenir des données sur plusieurs saisons.

Ce suivi par piège photo est complété par une synthèse des données des structures répertoriant les collisions routières avec la faune sauvage (ONCFS, Faune Auvergne...).

Ces suivis permettent de déterminer l'efficacité de la mesure MR8.Le bilan annuel de ce suivi est transmis à la DREAL et conclut sur l'efficacité de la mesure MR8 et présente les mesures correctives nécessaires le cas échéant.

Annexe 2-Arrêté dérogation espèces protégées- suppression du passage à niveau n°89 sur les communes de Salzuit et Couteuges (43)-DIRMC page 16/16

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

43-2018-02-09-005

DS-PGP Subd GPP 43 n°2018-20



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PUY-DE-DOME 2 rue Gilbert Morel 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

Décision de délégation de signature pour certains collaborateurs de la mission domaniale DS-PGP-Mission domaniale-Subdélégation GPP 43 n°2018-20

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes physiques ;

Vu le décret du 09 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion des patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de Monsieur Patrick SISCO dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme;

Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2017-71 du 16 octobre 2017 accordant délégation de signature à M. Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute-Loire;

Vu l'arrêté DS-PGP/Mission domaniale/Subdélégation GPP 43 n°2017-60 du 09 octobre 2017 portant subdélégation de M. Simon BOYER, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs,

ARRÊTE:

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS Article 1: La délégation de signature qui est conférée à M. Patrick SISCO, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, par l'article 1er de l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2017-71 du 16 octobre 2017 susvisé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute-Loire, sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick SISCO et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, par M. Simon BOYER, administrateur des finances publiques, directeur du pôle gestion publique.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Simon BOYER, la même délégation de signature est consentie à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences respectives, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Puy-de-Dôme à Mme Véronique MASSON, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, en charge de la division "Comptabilité de l'Etat – GPP" et de Mme Evelyne CHARDIN, inspectrice des finances publiques, cheffe du service Gestion des Patrimoines Privés.

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique MASSON ou de Mme Evelyne CHARDIN, la subdélégation de signature sera exercée par Mme Claude FAURE, contrôleuse des finances publiques, ou, à défaut, par M. Gino DI BELLA, contrôleur principal des finances publiques, M. Patrick GIRARD, contrôleur des finances publiques, Mme Marlène FAURE, agente administrative principale des finances publiques, M. Jérémy BOUBOL, agent administratif principal des finances publiques, à l'effet de signer tous documents relatifs à la gestion des biens mobiliers, aus opérations comptables liées à la cession, la gestion de la location de biens immobiliers inférieures ou égales à 3 000 euros en dépenses et à 7 500 euros en recettes.

Article 4: Les dispositions de l'arrêté DS-PGP-Mission domaniale-Subdélégation GPP 43 n°2018-16 du 08 février 2018 sont abrogées à compter du 08 février 2018.

Article 5 : Les subdélégataires précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Allier.

Fait à Clermont-Ferrand, le 09 février 2018

Pour le préfet,

L'administrateur général des finances publiques

Patrick 81SCO

Directeur départemental des finances publiques

du Puy-de-Dôme

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2018-03-08-003

ARRETE RECTORAL DU 8 MARS 2018 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX CHEFS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE





MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Service Des Affaires Juridiques

EPLE/43

Affaire suivie par Maryline CHAMBEL Téléphone 04 73 99 33 49

> Mél. ce.saj @ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

ARRETE RECTORAL DU 8 MARS 2018 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX CHEFS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée

Vu le Code de l'Education

Vu le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié et notamment son article 7

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié

Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994

VU le décret du 14 février 2018 portant nomination de Monsieur Benoit DELAUNAY, professeur des universités, en qualité de Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand :

Article 1er:

Délégation de signature est donnée aux chefs des établissements publics d'enseignement du département de la HAUTE-LOIRE, aux fins de signer les actes suivants relatifs à la gestion des personnels affectés dans leur établissement :

Article 2:

- Décisions relatives aux **congés de maladie** prévus au premier alinéa du 2° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, aux congés de même nature prévus à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susmentionné (stagiaires de l'Etat) et à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susmentionné (agents non titulaires) ;
- Décisions relatives aux congés pour maternité ou pour adoption et au congé de paternité prévus au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susmentionné et à l'article 15 du décret du 17 janvier susmentionné.

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 7 mars 2012 (EPLE2/43)

Article 4

Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Clermont-Ferrand, le 8 mars 2018

Le Recteur de l'académie,

SIGNÉ

Benoit DELAUNAY

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2018-03-08-001

ARRETE RECTORAL DU 8 MARS 2018 PORTANT
NOMINATION D'UNE PERSONNE RESPONSABLE
CHARGEE DE L'ACCES AUX DOCUMENTS
ADMINISTRATIFS ET DES QUESTIONS RELATIVES
A LA REUTILISATION DES INFORMATION
PUBLIQUE DU MEN





RÉGION ACADÉMIQUE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Service Des Affaires Juridiques

2018- DOC ADM-02

Affaire suivie par Maryline CHAMBEL Téléphone 04 73 99 33 49

> Mél. ce.saj @ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

ARRETE RECTORAL DU 8 MARS 2018 PORTANT NOMINATION D'UNE PERSONNE RESPONSABLE CHARGEE DE L'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET DES QUESTIONS RELATIVES A LA REUTILISATION DES INFORMATION PUBLIQUE DU MEN

VU la loi n°78-753 du 17-7-1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal

VU le décret n°2005-1755 du 30-12-2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Article 1:

Madame Marie-Antoine TAREAU, Attachée Principale d'Administration de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur – responsable du Service des Affaires Juridiques du rectorat de l'académie de CLERMONT-FERRAND, est désignée en qualité de responsable chargée de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui concerne l'académie de CLERMONT-FERRAND.

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame TAREAU, celle-ci sera remplacée par Madame Lynda JONNON, Secrétaire Administratif de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur.

Article 3:

A cet effet, il est créé l'adresse électronique suivante : <u>acces-aux-documents@ac-clermont.fr</u>

Article 4:

Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 8 mars 2018

Le Recteur de l'Académie.

SIGNÉ

Benoit DELAUNAY

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2018-03-08-002

ARRETE RECTORAL DU 8 MARS 2018 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE

CONTROLE DES ACTES DES CONSEILS
D'ADMINISTRATION
DES COLLEGES DU DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-LOIRE ET DES ACTES DE LEURS CHEFS
D'ETABLISSEMENT





RÉGION ACADÉMIQUE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Service Des Affaires Juridiques

2017/2018-SUBDEL-CL 43 - n°2

> Affaire suivie par Lynda JONNON Téléphone 04 73 99 30 19

Mél. lynda.jonnon @ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

ARRETE RECTORAL DU 8 MARS 2018 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE

CONTROLE DES ACTES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLEGES DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE ET DES ACTES DE LEURS CHEFS D'ETABLISSEMENT

VU le code de l'Education, notamment les articles L 421-14 et suivants et R 421-54 :

VU le décret du 14 février 2018 portant nomination de Monsieur Benoit DELAUNAY, professeur des universités, en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-18 du 6 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoit DELAUNAY, Recteur de l'académie de CLERMONT FERRAND, aux fins d'assurer le contrôle des actes des conseils d'administration des collèges du département de la HAUTE-LOIRE et des actes de leurs chefs d'établissement ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Subdélégation de signature est donnée à Madame Marie-Line PAULET-RAFAITIN, Chef du service Conseils et Crédits aux EPLE à la Direction de la Prospective et de l'Organisation Scolaire, à l'effet de :

Signer et adresser aux établissements publics locaux d'enseignement (collèges), toute observation ou constatation d'illégalité concernant les actes de ces établissements transmis au titre du contrôle de légalité à savoir :

1° Les délibérations du conseil d'administration relatives :

- a) à la passation des conventions et contrats à l'exception des marchés ;
- b) au recrutement de personnels;
- c) au financement des voyages scolaires.

2° Les décisions du chef d'établissement relatives :

- a) au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
- b) aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.
- <u>Article 2:</u> Les dispositions de l'arrêté du 15 décembre 2017 (2017/2018-SUBDEL-CL43-n°1) sont abrogées.
- <u>Article 3:</u> Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la HAUTE-LOIRE.

Clermont-Ferrand, le 8 mars 2018 Le Recteur d'académie, SIGNÉ

Benoit DELAUNAY